

CONCLUSIONS

M. Alexandre Lallet, rapporteur public

La société requérante n'a pu obtenir du tribunal administratif de Pau l'annulation du permis de construire et du permis modificatif accordés en 2017 à M. N... pour la surélévation et l'agrandissement d'une résidence secondaire à Anglet.

Induite en erreur par la notification du jugement, elle a cru pouvoir introduire un pourvoi en cassation qui est, en réalité, une requête d'appel. L'article R. 811-1-1 du code de justice administrative ne s'applique qu'aux permis de construire un bâtiment à usage principal d'habitation. Des travaux sur une construction existante ne relèvent de ce dispositif que s'ils ont pour objet la réalisation de logements supplémentaires (CE, 16 mai 2018, *F...*, n° 414777, aux T.). Tel n'est pas le cas, par exemple, de divers aménagements et de la modification des dimensions d'un bâtiment d'habitation (CE, 30 novembre 2018, *R...*, n° 420606), notamment la surélévation et l'extension d'une maison individuelle (CE, 12 février 2020, *D...*, n° 431123).

En l'espèce, le projet consiste, selon son propre intitulé corroboré par les pièces du dossier, à surélever et agrandir une maison en portant la surface de plancher de 107 à 138 m². Il ressort de la demande de permis, et en particulier de la case du formulaire CERFA dédié, qu'il ne s'agit pas de créer un logement nouveau. Ni les plans, ni une autre pièce dossier ne révèlent une telle intention du pétitionnaire. Sans doute pourrait-il matériellement aménager un logement autonome dans la trentaine de m² ajoutés. Mais il est évident qu'on ne peut faire dépendre l'application de l'article R. 811-1-1 d'une telle éventualité, contraire aux propres déclarations du demandeur et éventuellement illégale, étant rappelé que la création d'un logement peut emporter des conséquences juridiques, notamment en termes de stationnement.

PCMNC au renvoi de l'affaire à la cour administrative d'appel de Bordeaux.